

FSU-SNUipp Oise

Espace Sené

53 rue Alfred Dancourt

BP 80831

60008 Beauvais Cedex

Tél : 03 75 74 20 20

Site : 60.snuipp.fr

Mél : snu60@snuipp.fr

Tu souhaites changer de département afin de rejoindre ton conjoint·e qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement ?

Quelle qu'en soit la raison, tu dois formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles (Ineat-Exeat) en avril-mai d'autre part.

L'an passé dans l'Oise, sur 374 candidat·es, seul·es 32 collègues ont obtenu un changement de département. Cela fait un taux de satisfaction de 8,56% et place comme tous les ans l'Oise dans le bas du tableau au niveau national ! La FSU-SNUipp continue de dénoncer cette situation inadmissible pour les collègues.

La FSU-SNUipp 60 aux côtés des personnels !

Tous les ans, le syndicat organise des stages ou réunions « mobilité des personnels », cette année les collègues ont pu recueillir des informations lors du stage « Carrière » du 10 novembre 2022 ou lors du webinaire national du 8 novembre 2022.

Les délégué·es de la FSU-SNUipp se tiennent à la disposition des collègues qui n'auraient pas eu leur mutation pour monter des actions. Il y a quelques années, des rassemblements avaient lieu devant la DSDEN.

Nationalement, le résultat est encore en baisse, avec 20,44% de satisfaction globale (21,04 % en 2021, 23,34 % en 2020, 23,95 % en 2016). Trop d'enseignant·es vont encore être contraint·es de choisir entre leurs aspirations professionnelles et leur situation familiale. Ces statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est déterminant, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées. C'est notamment le cas dans l'Oise.

Les créations d'emplois insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations. À cela s'ajoutent le poids des nombreuses démissions et ruptures conventionnelles entraînées par la dégradation de nos conditions de travail.

Loi de transformation de la fonction publique oblige, nous n'avons depuis trois ans aucune donnée concernant les demandes pour rapprochement de conjoint, pas plus que celles concernant les collègues en situation de handicap (nombre de participant·es à ce titre, mutations réalisées). Cette loi, adoptée durant l'été 2019, organise notamment la disparition des compétences des CAPD en actant l'exclusion des délégué·es des personnels de la gestion des carrières des personnels. Des « lignes directrices de gestion » relatives à la mobilité des personnels instaurent des modalités qui ne garantiront plus la transparence et l'équité dans un premier temps sur les opérations de mutation (changement de département et mouvement intra départemental) et ensuite sur les carrières (avancements, etc.) livrant ainsi les collègues à l'arbitraire de la hiérarchie et à l'opacité.

Ce dossier a pour but de te faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Elles sont parfois complexes. Les délégué·es du personnel de la FSU-SNUipp de l'Oise sont à ton entière disposition pour te conseiller et t'accompagner dans cette opération de mobilité.

La FSU-SNUipp continuera de rassembler, d'informer et de saisir pour que les droits des personnels soient respectés, y compris la mobilité, dans l'Oise et partout en France.

Calculateur de barème, statistiques, règles... toutes les infos en ligne sur **e-permutations.snuipp.fr/60**

Important : afin que les délégué·es des personnels de la FSU-SNUipp Oise* contrôlent votre barème, n'oubliez pas de remplir la FICHE DE CONTRÔLE SYNDICALE (onglet CONTRÔLE).

* La FSU-SNUipp est le syndicat majoritaire nationalement et dans l'Oise avec 6 élu·es sur 10 à la CAPD.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISEES

Note de service annuelle publiée dans le BO du 20 octobre 2022

La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM) :

portail.ac-amiens.fr

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs-trices et professeur-es des écoles, ainsi que les PE issu-es du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'Etat recruté-es à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2022 peuvent participer.

Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détaché-es dans le corps des professeur-es des écoles ne peuvent pas participer.

Cas particuliers

Les enseignant-es en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils ou elles peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DA-SEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les enseignant-es en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuer ; ils ou elles ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les enseignant-es en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les enseignant-es en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si la demande de permutation est satisfaite.

Les enseignant-es demandant simultanément un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Les enseignant-es affecté-es à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Les enseignant-es affecté-es sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils ou elles n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur santé le justifie.

Les enseignant-es ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Les PE détaché-es dans le corps des PsyEN ont la possibilité de participer soit au mouvement interdépartemental soit au mouvement interacadémique (avec un barème différent).

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et d'entrer dans un département excédentaire.

Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté. En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

CALENDRIER DES PERMUTATIONS

Du mardi 16 novembre 12 h au mercredi 7 décembre 12h : saisie des vœux sur SIAM / I-prof.

Mercredi 7 décembre à 12h : fermeture de la plateforme « info Mobilité » (01 55 55 44 44, lundi au vendredi, 9h30-19h)

À partir du jeudi 8 décembre : **envoi des confirmations** des demandes de mutations dans la boîte I-prof du candidat **par la DSDEN**

Mercredi 14 décembre 2022 au plus tard : date limite d'envoi à **la DGP1-DSDEN60** des confirmations de demande de participation au mouvement interdépartemental, accompagné des pièces justificatives (cachet de la Poste faisant foi ou prioritairement par mail à mouvement1d60@ac-amiens.fr)

Lundi 16 janvier 2023 au plus tard : date limite de réception des demandes tardives de rapprochement de conjoint suite à une modification de la situation familiale.

Mardi 17 janvier : Affichage des barèmes dans SIAM

Entre le mardi 17 janvier et le mardi 31 janvier 2023 : Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN sur sollicitation des collègues concernés (réclamations sur l'adresse électronique mouvement1d60@ac-amiens.fr).

Vendredi 10 février 2023 : date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation.

Mardi 7 mars 2023 : diffusion individuelle des résultats

Barème

La détermination du barème des candidat-es se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C a)	Rapprochement conjoints - autorité parentale conjointe
C b)	Enfant(s) à charge
C c)	Durée séparation
D	Renouvellement 1 ^{er} vœu
E	Quartiers urbains difficiles et REP +
F	Exercice dans un établissement en CLA
G	Majoration exceptionnelle pour handicap
H	CIMM

A – Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2022 par promotion et au 1^{er} septembre 2022 par classement ou reclassement, selon la grille ci-contre :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC	P.E. Cl.ex.
1er	18	-	-	39
2e	18	22	39	42
3e	22	22	39	45
4e	22	26	42	48
5e	26	29	45	53
6e	29	33	48	-
7e	31	36	-	-
8e	33	39	-	-
9e	33	39	-	-
10e	36	39	-	-
11e	39	42	-	-

B - Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12^e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2023.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2023 :

20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent

20 x 2 = 40 points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans x10) ; le total est donc de 80 points.

Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

Les années de détachement sont prises en compte.

L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C- Bonifications liées au rapprochement de conjoint-es séparé-es pour raisons professionnelles

Autorité parentale conjointe

Les participant-es ayant à charge un ou des enfants de moins de **18 ans** (et non plus 20 ans, la FSU-SNUipp le dénonce) au 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points dans le cadre du rapprochement de conjoint-es et 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation (§ C.c)

Pièces justificatives à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice ou justificatifs concernant la résidence de l'enfant ;
- décision de justice ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (justificatif du domicile).

C – a) 150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du ou de la conjoint-e et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le ou la conjoint-e exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le ou la conjoint-e est inscrit-e au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La notion de rapprochement de conjoint-es s'applique :

- 1) aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2022;
- 2) aux partenaires lié-es par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;

Les agent-es concerné-es produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

- 3) aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2023, un enfant à naître.

Les collègues dont le conjoint ou la conjointe s'est installé-e dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoint-es.

C – b) enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoint-es.

Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2022.

C – c) Durée de séparation

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant* (***voir le tableau récapitulatif en page 6**)

Enseignant-e en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant-e en congé parental ou en disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant-e en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le ou la conjoint-e pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié. La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"

Lorsqu'une enseignant-e exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son ou sa conjoint-e, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Attention, les académies de Rouen et de Caen ont fusionné en 2022.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le-la conjoint-e ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement,

- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le ou la conjoint-e est inscrit-e à Pôle emploi (sauf s'il ou elle justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).
Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.
Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

D - Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

E - Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école ou établissement relevant d'un quartier classé « politique de la ville » (arrêté du 16/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2022 dans une de ces écoles.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2022 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2022 dans une école relevant de REP ou si la condition de 5 ans est obtenue par le cumul d'exercice en REP et REP+.

En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué. Dès lors qu'il y a continuité de services dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilés à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres. Le congé parental suspend mais n'interrompt pas la comptabilisation des années en éducation prioritaire.

La bonification ne s'applique pas aux enseignants remplaçants et titulaires de secteur, ce que la FSU-SNUipp dénonce.

F - Exercice dans un établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)

À compter de 2024, 27 pts seront octroyés aux agent-es en poste en poste au 1^{er} septembre n-1 et justifiant d'au moins 3 années continues dans la même école ou même établissement.

G - Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignant-es bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur-se handicapé-e (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental et avis de la CAPD, les DASEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non

cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant. Les collègues concernés s'adresseront aux DRH et aux correspondant-es handicap dans les départements ou académies.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant-e ou de son ou sa conjoint-e, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son ou sa conjoint-e ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un-e enfant handicapé-e ou atteint d'une maladie grave.

H - Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM)

Le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale : 600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agent-es pouvant justifier de la présence dans ce département/collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agent-es des trois fonctions publiques.

[Voir page suivante](#)

Vœux

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1^{er} degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint-e (marié-e, pacsé-e ou concubin-e avec enfant). Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignant-es. **Malgré nos demandes, il n'est toujours pas possible de lier des vœux entre enseignant-es du 1^{er} et du 2nd degré.**

Remplir la fiche barème

Chaque candidat-e peut formuler jusqu'à six vœux.

ATTENTION : Le choix du premier vœu est important ; il a un barème particulier et conditionne la prise en compte des éléments du barème C ; en cas de rapprochement de conjoint-es, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du ou de la conjoint-e. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.

Les pièces justificatives du statut de conjoint-es sont à fournir : PACS, mariage, livret de famille, ainsi que le justificatif de la résidence professionnelle (contrat de travail, fiche de paie).

CIMM : DOCUMENT À REMPLIR

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, ce tableau devra être complété par les agent-es concerné-es et envoyé avec le dossier de mutation.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITÈRE D'APPRÉCIATION :

(Fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes)

Critères d'appréciation	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent-e est propriétaire			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, titre de propriété, taxe foncière, etc.
Résidence antérieure de l'agent-e sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.
Lieu de naissance de l'agent-e ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent-e sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur ou d'électrice
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent-e et/ou ses enfants			Diplômes, certificats de scolarité, etc.
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

Cette bonification accordée au titre du CIMM n'est pas cumulable avec les vœux liés, les bonifications « rapprochement de conjoint-es », « autorité parentale conjointe ». Elle est en revanche cumulable avec la bonification au titre du handicap.

POUR RAPPEL

Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement :

MAYOTTE : À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignant-es affecté-es à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interdépartemental de 2024. Par ailleurs, les enseignant-es muté-es à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande. Les candidat-es tous deux muté-es à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi. Un-e candidat-e affecté-e à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un-e candidat-e originaire d'un autre département sauf si chacun renonce au droit de retour automatique dans son département d'origine.

GUYANE : À compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignant-es affecté-es en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité, et comptabilisant au moins 2 années de services effectifs et continus sur un poste dit "isolé" se verront attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés dès le mouvement interdépartemental 2024.

ORGANISATION DES PERMUTATIONS ET MUTATIONS INFORMATISÉES

La phase de mutation (M)

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif.

Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les DASEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;

- en fonction des barèmes des candidat·es : le ou la candidat·e au barème le plus élevé est satisfait·e prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certain·es candidat·es peuvent être bloqué·es en sortie lors de cette première période de traitement : les

demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu.

Le barème du dernier ou de la dernière candidat·e sortant·e établit la «barre» de sortie du département.

La phase de permutation (P)

Le traitement reprend ensuite l'ensemble des candidat·es n'ayant pas obtenu de mutation, ainsi que les enseignant·es ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidat·es par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignant·es.

Un·e candidat·e ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut voir une amélioration en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

* Tableau récapitulatif concernant les points pour années de séparation

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le ou la conjoint·e				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A c t i v i t é	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
	1 année	1 année -> 50 points	1année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points

INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

La FSU-SNUipp de l'Oise suit la situation de toutes et tous les collègues lors de chaque phase des mutations.

➤ Phase des permutations informatisées

Le rôle des délégué·es des personnels du SNUipp :

* Conseils et informations sur les droits et le fonctionnement de cette opération de carrière complexe avec un e-dossier en ligne <https://e-permutations.snuipp.fr/60>, avec la possibilité de laisser des messages sur une application ou de nous contacter par mail.

* Contrôle des barèmes des collègues sur la base des fiches de contrôle de barème renseignées par nos collègues via le site internet de la FSU-SNUipp <https://e-permutations.snuipp.fr/60/contrôle>. Afin de pouvoir communiquer quelques éléments de barème, pensez à remplir la fiche de contrôle pour nous aider à accompagner au mieux les futur·es demandeurs et demandeuses, l'administration ne nous communiquant plus les résultats !

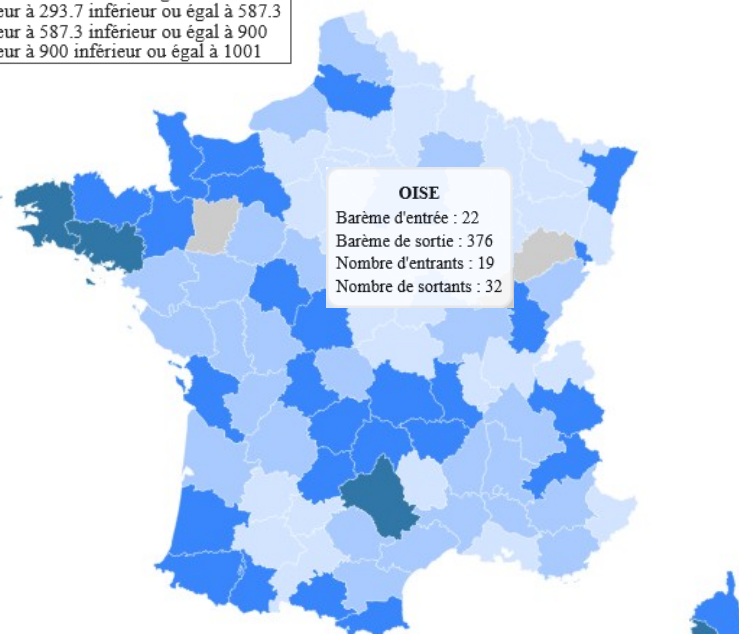
* Suivi des dossiers transmis par les collègues demandant une majoration de points au titre du handicap. Voir ci-dessus.

* Accompagnement des recours gracieux (auprès de la DASEN) et hiérarchiques (auprès du ministère), modèles de recours. Suite aux recours hiérarchiques, 3 collègues sur 12 demandes ont eu une attention particulière et ont eu leur exeat à la suite de cela.

L'année dernière, sur 374 demandes de permutations, 32 ont abouti (8,56% de satisfaction, autant dire catastrophique au regard du taux de satisfaction nationale déjà très faible de 20,44%).

Nous notons également, comme chaque année, une proportion très importante de demandes pour rejoindre la Somme.

■ pas d'entrée en phase de mutation
Barème du dernier entrant par département
■ supérieur à 0 inférieur ou égal à 293.7
■ supérieur à 293.7 inférieur ou égal à 587.3
■ supérieur à 587.3 inférieur ou égal à 900
■ supérieur à 900 inférieur ou égal à 1001



<https://www.education.gouv.fr/cartes-des-resultats-des-mouvements-interdepartemental-et-interacademique-donnees-generales-274397>

Les résultats pour l'ensemble des départements :

Les résultats 2022 confirment la situation déficitaire et peu attractive de l'Oise avec un barème d'entrée à 22 (très faible) et barème de sortie à 376 en phase M (Cf. page 6), phase qui respecte le calibrage départemental. Évidemment ces statistiques sont celles des permutations 2022 et ne peuvent donner lieu à une projection formelle pour 2023.

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant. Il est donc difficile de quitter un département déficitaire ou très peu demandé comme l'Oise, et encore plus difficile d'entrer dans un département excédentaire ou très demandé. Plus il y a de possibilités d'échanges entre départements, plus il est facile d'obtenir satisfaction. **La FSU-SNUipp dénonce ce fonctionnement des permutations. Elle rappelle que les personnels du département ne sont pas responsables de la situation déficitaire et pourtant ils-elles la subissent fortement !**

MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service nationale**, un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-DASEN si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018. Depuis deux ans, les professeur-es des écoles stagiaires sont exclu-es du mouvement complémentaire.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agent-es et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront

appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Dans l'hypothèse où un-e collègue n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul de son barème dans les mêmes conditions que s'il ou elle avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès de l'IA-DASEN de l'Oise, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination de l'IA-DASEN du ou des départements sollicités. La FSU-SNUipp mettra à votre disposition des modèles.

Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoint-es et joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant-e a connaissance de la mutation de son ou sa conjoint-e. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

PHASE DES EXEAT (MUTATIONS MANUELLES)

Le rôle des délégué-es des personnels du SNUipp : conseils dans la rédaction des courriers, suivi individuel des situations et accompagnement, notamment dans le cadre des recours.

Les collègues se trouvant dans une situation médicale particulière et souhaitant bénéficier d'une priorité (médicale et/ou sociale) doivent s'adresser au :

- Médecin de prévention du département, le docteur Quénot (03 44 06 45 86 ou medecin.travail60@ac-amiens.fr)
- et/ou aux assistantes sociales Mme Dissaux (03 44 06 45 17, social-perso60@ac-amiens.fr) : secteurs nord-ouest ou M. Durand (07 78 04 36 02) xavier.durand@ac-amiens.fr : secteurs sud-est

La 2nde phase des mutations, celle des exeat/ineat aura lieu après la publication des résultats des permutations informatisées. La circulaire exeat sera publiée en mars 2023.

Ineat-Exeat 2022 :

19 collègues sont sortis du département à cette phase en 2022.

Recours suite à refus d'exeat : Les collègues peuvent établir un recours écrit et/ou demander une audience à l'IA-DASEN sur leur situation. Dans ce cadre, la FSU-SNUipp accompagne individuellement les collègues syndiqué-es lors d'une audience bilatérale. Pensez à mandater le syndicat lors de vos recours. 2 collègues sur 11 ont eu leur exeat suite à un recours.

Toutes les informations sur la phase des ineat-exeat sur le site 60.snuipp.fr ; rubrique « la carrière » puis « mouvement des personnels » et « le mouvement inter départemental », « ineat exeat ». Vous trouverez les précédentes circulaires. Vous pourrez également contacter la section de la FSU-SNUipp 60 pour obtenir des modèles de courrier ou des conseils de rédaction.

QUESTIONS DIVERSES :

Postes dans les départements d'outre-mer. Les conditions de vie et de travail sont particulières ; la circulaire du ministère formule des recommandations à cet égard, notamment pour Mayotte et la Guyane.

Conséquences administratives d'une permutation. Tout-e candidat-e qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1^{er} septembre reste acquise en cas de mutation. En revanche, tout temps partiel sur autorisation, allègement de service, poste adapté, congé de formation... ne reste pas acquis et doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans le département d'arrivée.

Annulation de permutation. Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN du département d'origine, et auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement départemental. Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs et directrices d'écoles, les enseignant-es maîtres-formateurs et formatrices, et les enseignant-es spécialisé-es sont intégré-es en tant qu'instituteurs-institutrices ou professeur-es des écoles adjoint-es et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant-e s'il ou elle a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un-e conjoint-e fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, de congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un-e collègue affecté-e provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent-e qui est muté-e, son ou sa conjoint-e (sous conditions de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.



Calculateur de barème, statistiques, règles... toutes les infos en ligne sur

e-permutations.snuipp.fr/60

Important : afin que les délégué-es des personnels de la FSU-SNUipp Oise* contrôlent votre barème, n'oubliez pas de remplir la FICHE DE CONTRÔLE SYNDICALE (onglet CONTRÔLE sur le dossier en ligne).

* La FSU-SNUipp est le syndicat majoritaire nationalement et dans l'Oise avec 6 élu-es sur 10 à la CAPD.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la FSU-SNUipp de l'Oise par mail : snu60@snuipp.fr ou par téléphone : 03 75 74 20 20.